

### **La méthode de repérage des établissements devant perdre à l'application de la réforme :**

Un mécanisme de limitation des pertes pour les établissements (dit « stop loss ») a été instauré en 2018 et maintenu en 2019. Il permet une compensation des pertes allant au-delà de -0,1% à activité et nombre de prescription constante. Il s'agit donc de compenser par établissement un certain niveau de perte engendrée uniquement par les nouvelles modalités de financement (ces dernières étant construites selon les charges moyennes observées au niveau national).

Le mécanisme appliqué en 2019 est identique à celui de 2018 mais construit sur la base des données de facturation des transports de 2017 et sur la base des données d'activité des établissements de 2017.

L'évaluation de la perte est évaluée sur 12 mois.

Le procédé consiste à calculer un effet revenu par établissement en comparant :

- Des recettes actuelles (activité 2017 valorisée aux tarifs 2019) qui sont constituées de la valorisation de l'activité par les tarifs GHS et des factures de transports ;
- Des recettes théoriques (même données que supra) qui sont constituées des recettes correspondant à 12 mois d'activité composées de la valorisation des suppléments TDE et TSE et de la valorisation de l'activité par les tarifs GHS, ces derniers étant rehaussés pour financer les charges de transports qui ne sont pas couvertes par la création de suppléments.

A noter que le nombre d'établissements concernés par la compensation est plus large qu'en 2018 car l'effet est calculé sur 12 mois alors que le seuil du Stop Loss est maintenu.

Sur les champs SSR et PSY, le mécanisme et le calcul reposent sur les mêmes principes mais avec une compensation calculée pour couvrir 8 mois d'activité (les suppléments étant créés à partir du 1<sup>er</sup> Mai 2019).

Sur le champ SSR, les recettes actuelles sont composées des anciennes (DAF/PJ) et des nouvelles modalités de financement (DMA réelle de 2017).